

Arrêté n° 2016-945 du 17 août 2016

portant autorisation, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, de sables et graviers, aux lieux-dits « Puech Nègre », « Puech de la Bessade » et « Devise-toi », avec extension du périmètre, et de ses installations de traitement et de stockage des matériaux connexes, sur le territoire de la commune de Nieuveau, par la SARL GINIOUX ET ASSOCIÉS

Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses livres I et V,

Vu l'ensemble de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives,

Vu la loi n° 2011-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie,

Vu le décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2000 relatif à la prose en compte des dispositions de la Directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive,

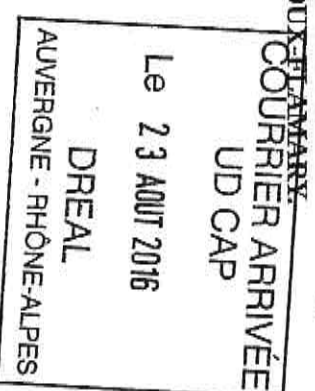
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel, pris le 15 avril 2010, portant sur les prescriptions générales applicables aux



- stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- VU** le schéma départemental des carrières du Cantal approuvé par arrêté préfectoral du 12 mai 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 portant approbation de la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Midi-Pyrénées du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-744 du 3 mai 1996 portant autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de sable dite de « Puech Nègre » et son installation de premier traitement située sur la commune de Nieudan ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-1413 du 7 octobre 2010 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de Nieudan au lieu-dit « Puech Nègre » ;
- VU** l'arrêté n°2016-245 du 4 mars 2016 pris par le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- VU** la demande présentée le 17 juin 2015, complétée le 15 octobre 2015 et en dernier lieu le 12 janvier 2016 par laquelle la société Ginoux-Flamary, dont le siège social est situé au lieu-dit « Puech Nègre » 15150 Nieudan, sollicite l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Nieudan aux lieux-dits « Puech Nègre », « Puech de la Bessade » et « Devise-Toi » associée à une installation de traitement et de stockage de matériaux ;
- VU** les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire et le mémoire en réponse du pétitionnaire de mai 2016 ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2016-226 du 14 mars 2016 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de présentation par l'inspection des installations classées à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation carrières du 8 juin 2016 ;
- VU** le positionnement de l'exploitant du 23 juin 2016 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par messagerie électronique par l'inspection des installations classées le 8 juin 2016 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - du Cantal du 1er juillet 2016 ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'emprise foncière du site projeté présente un intérêt archéologique particulier ;

Considérant qu'il y a lieu d'observer les prescriptions fixées par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 4 mars 2016 susvisé ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que les orientations de remise en état du site ne nécessitent aucun apport de matériaux inertes extérieurs ;

Considérant que l'expertise écologique produite indique que les inventaires réalisés, qu'ils soient de flore ou de faune, traduisent une absence d'éléments patrimoniaux majeurs susceptibles de conduire à une remise en cause globale du projet, et que celui-ci ne nécessite pas une demande de dérogation pour destruction d'habitats ou d'espèces protégées en vertu de l'article L.412-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département du Cantal ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a été consulté, sur le projet du présent arrêté, par courrier envoyé par les services préfectoraux, avec accusé de réception, le 5 juillet 2016, et qu'à ce jour, aucune réponse n'a été apportée suite à cette consultation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

TITRE I – MESURES COMMUNES

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

La SARL Ginioux-Flamary, dont le siège social est situé au lieu-dit « Puech Nègre » 15150 Nieuveau, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et ses installations connexes de traitement et de stockage de matériaux sur le territoire

de la commune de Nieudan aux lieux-dits « Puech Nègre », « Puech de la Bessade » et « Devise-Toi » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Désignation des activités	Capacité sollicitée (1)	N° de la rubrique	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
Exploitation de carrières	Production maximale : 250 000 t Superficie totale : 45ha 40a 55ca Superficie exploitable 13ha 90a	2510-1	Autorisation	Pas de seuil
Lavage, criblage.....de produits minéraux	Puissance installée concourant au fonctionnement de l'installation: 280 kW	2515-1-b	Enregistrement	Compris entre 200 et 550kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	35 000m ²	2517-2 <i>2517-1</i>	Autorisation	Surface >30000 m ²
Station service, ouverte ou non au public	120 m ³	1435	DC	100 m ³
Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Capacité de 16,15 tonnes de fuel	4331	NC	50 tonnes
Installation de compression	1 compresseur de puissance < 10KW	2920	NC	10MW

⁽¹⁾ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

⁽²⁾ Régime correspondant

⁽³⁾ Seuil du régime considéré pour la rubrique concernée

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation

soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.3 Notion d'établissement:

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité au dossier.

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

2.2 Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les activités sur le site s'effectueront à l'intérieur du créneau horaire 7 h - 22 h. Elles se dérouleront ordinairement entre 7 h 30 et 17 h 30 du lundi au vendredi. De manière exceptionnelle et pour faire face à une demande particulière, l'activité d'extraction, de traitement de matériaux et autres travaux de maintenance pourront être réalisées le samedi sans excéder les plages horaires telles que déclinées précédemment.

2.3 Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter la carrière et ses activités annexes porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 454 055 m².

Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	Parcellaire cadastral en renouvellement		Parcellaire cadastral en extension	
			n°	Surface en m²	n°	Surface en m²
		Puech de la Bessade	* 560p	123 916		
					561	452
					564	498
					565	1050
		Puech Nègre	* 371p	54 881		
			* 458p	31 825		

Nieudan	A	496	23 822	
		497	35 618	
		*567p	45 643	567p 20 291
	Devise-Toi			*570 8 570
			385	43 800
			526	48 088
			529	1 000
			530	24 473
			537	18 989
Total en m²		315 705		138 350
TOTAL DEMANDE D'AUTORISATION		454 055 m²		

* Revoiles par AP 2016 Total = 9,5 ha.

2.4 Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de la carrière et de ses installations annexes est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **20 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 4 000 000 de tonnes.

La production moyenne annuelle de matériaux à extraire est de **200 000 tonnes** avec un maximum de **250 000 tonnes**.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation afin que la remise en état complète du site puisse être correctement réalisée dans le délai imparti.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.5 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables de la carrière ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

L'intégralité du périmètre de la carrière et de ses installations connexes doit bénéficier autant que possible de la mise en place de zones tampon végétalisées et boisées permettant d'atténuer au maximum la perception du site depuis l'extérieur.

2.6 Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier ;
- aux dispositions du Code du Travail qui lui sont applicables et du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et des textes pris pour leur application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de l'article 1.1.2, de son annexe I.

2.7 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

3.2 Bornages

L'exploitant est tenu de placer, à ses frais, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1.:

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- d'une ou plusieurs borne(s) de nivellement, fixe(s) et invariable(s) et référencée(s) au nivellement général de la France (NGF), permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- éventuellement, des bornes de positionnement des limites d'extraction, notamment matérialisant les bandes de délaisés d'exploitation de 5 mètres en lisière des boisements identifiés comme corridors écologiques, situés à l'Est et Sud-Est du parcellaire prévu en extension.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 Clôture

Une clôture artificielle créant une entrave solide et efficace, que l'on ne puisse pas franchir de manière involontaire, est disposée sans discontinuité sur l'ensemble du pourtour de l'emprise foncière de l'établissement. Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Des panneaux prévenant de l'ensemble des dangers inhérents au site sont mis en place d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part de loin en loin le long de la clôture ceinturant la totalité du périmètre autorisé.

3.4 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les accès à la voie publique à partir du site doivent bénéficier d'un entretien et d'un nettoyage régulier visant à prévenir de tout désordre envers les autres usagers et en conformité avec les termes de la convention imposée par le gestionnaire de la dite voie.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

3.5 Gestion des eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation doit être mis en place en périphérie de ces zones.

La totalité des eaux de ruissellement impactant les zones d'extraction, de stockage des matériaux et des diverses plates-formes présentes sur l'établissement, sera collectée, puis décantée avant rejet vers le milieu extérieur.

La dimension des bassins de rétention, décantation, doit être adaptée à la surface des zones drainées en tenant compte, de manière cumulée, des précipitations d'occurrence décennale et des

besoins en eau d'extinction d'un éventuel incendie.

L'évacuation des eaux collectées non souillées vers l'extérieur doit prendre en compte la capacité du milieu récepteur. En tout état de cause, tout rejet vers le milieu naturel doit être conforme aux termes de l'article 10.6 du présent arrêté.

3.6 Surveillance particulière

Afin de prévenir d'éventuels développements d'espèces végétales envahissantes, telle l'Ambroisie, l'intégralité du périmètre autorisé fait l'objet d'une surveillance adaptée. Toute apparition des dites espèces fait l'objet d'une élimination mécanique.

L'ensemble du site bénéficie d'un suivi écologique régulier permettant, entre autre, de lutter efficacement contre les espèces invasives.

3.7 Aménagements spéciaux – plate-forme engins

La plate-forme de production bénéficie d'une zone dédiée à l'entretien et au ravitaillement des engins. La dite zone est étanchéifiée, entourée par un caniveau relié à un point bas permettant la récupération totale des eaux et des liquides qui y sont déversés.

Le point bas est relié à un séparateur d'hydrocarbures dont la capacité est adaptée à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de la traverser.

Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée et les boues issues de ces opérations sont éliminées ou traitées par une filière adaptée. L'exploitant tien à disposition de l'inspection des Installations Classées la traçabilité de ces opérations.

3.8 Maintien de la déviation du chemin rural dit « chemin de Peyrelevalade à Ayrens »

La déviation du chemin rural dit « chemin de Peyrelevalade à Ayrens » est maintenue en place en bordure Nord de l'emprise autorisée jusqu'à la restitution de son tracé initial. L'entretien et la mise en sécurité par rapport à la carrière de cette déviation sont à la charge de la société Ginieux-Flamary.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement. La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est produite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5.1 Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter. En aucun cas, les dispositions du dit dossier ne sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion du site dans le paysage local.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément

désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients inhérents aux produits qui y sont utilisés ou stockés.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre de ce dernier sont tenus en permanence sur site à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux différents services chargés de contrôle.

5.2 Plan de gestion des déchets inertes des industries et extractives

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 relatif à la prise en compte des dispositions de la Directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive sont applicables à la carrière. En ce sens, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière a été élaboré et joint au dossier de demande d'autorisation. Ce document doit faire l'objet d'une révision a minima tous les 5 ans ainsi que dans le cas d'une modification substantielle des conditions d'exploitation. Il est transmis au préfet du Cantal.

5.3 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur strictement inférieure à 3 mètres sous réserve d'éventuelles contraintes hydrauliques pouvant gréver le site. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur les terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site. Leur commercialisation est interdite.

Les opérations de décapage telles que précitées se dérouleront en dehors de toute période de nidification, d'élevage et d'émancipation des espèces présentes sur l'emprise foncière concernée.

5.4 Méthode d'exploitation de la zone d'extraction

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont, autant que possible, réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable ou stockée sur une aire dédiée dans les conditions énoncées à l'article 5.3 du présent arrêté.

L'extraction s'effectue principalement à la pelle mécanique, suivant un maximum de 4 gradins d'une hauteur maxi de 10 mètres et respectant un angle de pente de front d'un maximum de 55°. Chaque gradin, ainsi constitué, est séparé par une riserme d'une largeur de 5 ou 8 mètres (en intercalé 1 fois sur deux) minimum conformément aux préconisations de l'étude géotechnique jointe au dossier de demande d'autorisation susvisé, et au schéma de principe joint en annexe V du présent arrêté.

L'extraction s'effectuera en continu tout le long de l'année. Les matériaux valorisables sont acheminés par tombereau à l'aide d'une piste interne à l'établissement jusqu'aux installations de traitement.

Les fronts d'exploitation susmentionnés sont visités régulièrement, au moins une fois par semaine en période de fonctionnement de la carrière. Ils sont purgés en tant que de besoin. L'accès à

toutes les zone de chantier présentant un danger permanent ou temporaire est interdit par une protection adaptée et efficace et bénéficie d'une signalisation en conséquence.

La mise en évidence, à l'avancement des travaux, d'une zone marquée par une absence d'hétérogénéité des matériaux de type présence de lentille argileuse de grande dimension ou de mise en charge hydraulique significative du massif, conduit à une information immédiate auprès des services de l'inspection en charge des installations classées ainsi qu'à l'arrêt des travaux d'extraction et la mise en sécurité de la zone concernée. Les modalités de reprise de toute activité sur les zones ainsi identifiées sont préalablement fixées après accord de l'inspection en charge des installations classées.

La côte minimale d'extraction ne peut pas être inférieure à 520 m NGF. L'utilisation d'explosifs ainsi que le sous-cavage sont interdits.

5.5 Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases de cinq ans comme décrit dans le dossier du pétitionnaire. La surface cumulée exploitée au cours des différentes phases précitées ne pourra excéder 6,95 ha.

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du Cantal susvisé.

5.6 Aménagement – entretiens

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés pour les aspects liés aux voies de circulation publique.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives RGIE (titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20%.

Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme précisé à l'article 14 du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

5.7 Mesures particulières – protection avifaune et amphibiens

Une zone d'une superficie minimale de 2 000 m² est mise en défens sur l'aire de stockage située au Nord-Ouest des installations de traitement telle qu'identifiée sur la cartographie en annexe VI du présent arrêté. Elle bénéficie de la création d'une surface plane de graviers nus, sans terre ni plantation de manière à créer un contexte favorable à la nidification de l'espèce le « Petit-Gravelot ».

Toute activité est interdite sur la dite zone du mois d'avril au mois d'octobre correspondant à la période propice de nidification de l'espèce avifaune précitée. Les interdictions d'accès à la zone ainsi déterminée sont clairement signalées et matérialisées par un moyen d'entrave efficace.

Un suivi écologique est réalisé à raison d'une visite sur site par an les deux premières années de mise en exploitation puis à fréquence quinquennale jusqu'à la cessation définitive d'activité.

Les mêmes dispositions de suivi écologique sont effectuées concernant la gestion de l'habitat des amphibiens pionniers sur l'ensemble du périmètre autorisé, principalement pour les familles « Crapaud Calamite » et « Alyte accoucheur ». Pour ces deux groupes faunistiques, au moins 5 habitats humides d'une surface minimale de 10 m² sont maintenus en place sur les secteurs en cours d'extraction. Chaque suppression de mare à l'avancement des travaux, uniquement sur la période d'octobre à février, est systématiquement compensée par la mise en place d'une nouvelle de caractéristiques similaires.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6.1 Objectifs

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit répondre à plusieurs objectifs, notamment :

- assurer la sécurité du site pendant l'exploitation et après l'arrêt des travaux;
- permettre la réintégration du site dans son environnement;
- reconstituer des milieux naturels diversifiés favorisant l'accueil de la faune présente sur cette zone et dans les environs immédiats.

6.2 Principe

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation. D'une manière générale, les stériles et terres de découvertes issus de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible de manière à remodeler les terrains déjà exploités. Les mesures de remise en état prévues sont de nature à garantir la sécurité du site vis-à-vis de son environnement et de permettre la restitution d'une zone naturelle s'intégrant dans le paysage local.

6.3 Fin d'exploitation

La déclaration de fin de travaux doit respecter les étapes suivantes :

- A** - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :
- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
 - les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
 - un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
 - dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de l'autorisation de carrière.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 1.1 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de l'autorisation de carrière.

6.4 Notification de la remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection en charge des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

6.5 Remblayage

L'utilisation et l'apport de matériaux extérieurs à des fins de remblayage de la carrière sont interdits ou doivent faire l'objet d'une demande préalable en conformité avec les termes de l'article 22 du présent arrêté.

6.4 Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Présence d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 7,5 ha et d'une dizaine de mètres maximum de profondeur dans la partie Sud-Est du site, bordé à son extrême Sud-Est, d'une falaise sableuse d'une douzaine de mètres de hauteur, de pente maximale à 55°, entre-coupée d'une à deux banquettes horizontales bénéficiant d'une végétalisation spontanée par des essences locales ;
- Présence de plusieurs zones de friches humides et de boisement mixtes correspondant principalement aux emplacements des anciens bassins de décantation ayant bénéficié d'un comblement progressif et d'une re-végétalisation spontanée, ainsi que de l'ancienne plate-forme de stockage et de production ;
- Présence de deux plans d'eau au Sud-Ouest d'une superficie cumulée de 1 ha aux rives soit minérales, soit végétalisées, créant ainsi un espace favorable à la population d'amphibiens ainsi qu'à certaines populations avifaunes ;
- Présence de boisements mixtes bordant sur la quasi-totalité de l'emprise foncière du site.

Les conditions de remise en état devront se conformer à celles énoncées dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire, complété et amendé en dernier lieu en janvier 2016. En outre, elles devront intégrer les préconisations édictées par le Schéma départemental des carrières susvisé ou tout autre texte qui s'y substituerait.

ARTICLE 7 – SECURITE DU PUBLIC

7.1 Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'extraction, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues, d'eau ou des boues issues du traitement des matériaux, éventuelles présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade ou d'enlèvement).

7.2 Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. Cette obligation est complétée par le maintien obligatoire d'un délaissé d'exploitation visant à laisser en l'état les boisements définis à l'article 3.2 identifiés comme potentiels corridors de chirotères. Le dit délaissé est assorti d'une bande de terrains non exploitée d'une largeur de 5 mètres supplémentaire en bordure de l'intégralité de la lisière des boisements précités.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 8 – PLAN ET DOCUMENTS D'EXPLOITATION

8.1 Plan d'exploitation

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les éventuels relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les bornes visées à l'article 3.2,

- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (basculés, locaux, etc...),

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site. Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe ou figure également le calcul des volumes extraits. Les éventuels écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont déterminés en vue de déterminer le montant réactualisé de la garantie financière.

Ce plan est étendu à la plate-forme de production et commercialisation connexe. Les stockages des différents matériaux présents sont évalués dans les mêmes conditions qu'énoncées précédemment.

Une copie de ce plan certifié et de ses annexes, datée et signée par l'exploitant, est transmise chaque année à l'Inspection des Installations Classées.

8.2 Documents de suivi d'exploitation

Une fois l'arrêté préfectoral notifié, le dossier tenu à disposition sur site comprend :

- Une copie de la demande d'autorisation et ses pièces jointes ;
- L'arrêté délivré par le préfet concernant l'établissement ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées ;
- La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux ;
- La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre ;
- Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation ;
- Le plan de localisation des risques ;
- La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) ;
- Le plan général des stockages ;
- Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement ;
- La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés ;
- Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques ;
- Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques ;
- Le programme de surveillance des émissions.

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

- La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ;
- Les résultats des mesures sur les différents émissaires générés par l'établissement sur les cinq dernières années ;
- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à

l'inspection en charge des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois ;

- Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation ;
- Les rapports de vérifications périodiques ;
- Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations ;
- Les consignes d'exploitation ;
- Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes ;
- Les registres des déchets.

Ces dossiers (dossier d'autorisation et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique. Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment que lui soit adressé des copies ou des documents de synthèse des dossiers précités ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

TITRE II – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats, poussières ou boues qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière ou de ses installations connexes de nature à remettre en cause la sécurité et la salubrité publique .

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation de bruit, de vibrations et d'émissions de poussières aussi complets et efficaces que possible.

L'inspection en charge des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

10.1 Prélèvement d'eau dans le milieu naturel

Il n'est effectué aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel. L'alimentation en eau des installations de traitement des matériaux est exclusivement prélevée dans les bassins d'eau claire localisés au Sud-ouest du site.

Le point de prélèvement des eaux dans les bassins d'eau claire sont précisés sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif totalisateur agréé ainsi que d'un système de dis-connexion. Les volumes

prélevés font l'objet d'un suivi mensuel dont la traçabilité est consignée sur un support adéquat tenu à la disposition des services de contrôle.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être préalablement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'établissement ne dispose d'aucun ouvrage de prélèvement d'eau provenant du milieu extérieur.

10.2 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - L'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, telle que référencée à l'article 3.7, formant rétention située dans le périmètre autorisé au sein de la plate-forme de production. Cet aménagement permet la récupération totale et le traitement des eaux ou des liquides résiduels.

Le stationnement prolongé des engins est organisé de manière à prévenir toute pollution accidentelle.

En règle générale, les opérations de ravitaillement sont également réalisées sur l'aire étanche précitée, à l'exception des engins à chenilles qui peuvent être alimentés en carburant sur la zone d'extraction à l'aide d'une citerne mobile. Dans ce cas, ces opérations sont effectuées sur un bac étanche mobile prévu à cet effet et respectent une consigne adaptée visant à prévenir de tous débordements et déversements permettant de prévenir de toute pollution.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques et être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau stockage enterré ou semi-enterré est interdit sur le site.

III - Rétention et confinement .

Les récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir

recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans une filière de traitement appropriée.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement dûment autorisé.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- Matières en suspension totales : 35 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

V – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection en charge des installations classées et des services d'incendie et de secours.

10.3 Eaux de procédé

L'installation de lavage des matériaux fonctionne en circuit fermé et assure a minima un recyclage de 80 % des eaux de procédé. Ce taux de recyclage fait l'objet d'un suivi à fréquence minimale mensuelle. Les résultats sont reportés sur tout document à la convenance de l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La zone d'extraction n'est à l'origine d'aucune eau de procédé.

10.4 Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement extérieures de l'ensemble du périmètre autorisé sont drainées par un réseau de fossés périphériques et dirigées vers le milieu extérieur.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés et dirigées vers les bassins de décantation. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces

imperméables, ou issues d'un incident ou accident sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Ces eaux doivent être maintenues sur le site par un dispositif adapté et doivent respecter les valeurs limites de concentration énoncées à l'article 10.6 en cas de rejet vers le milieu naturel.

Les eaux récupérées, y compris les eaux pluviales, sur la plate-forme étanche référencée à l'article 3.6 sont dirigées vers un point bas et transigent, pour assurer leur traitement, par un décanteur séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné, faisant l'objet d'un entretien régulier par une société spécialisée.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit significatif à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux, ce dernier devra en toute circonstance ne pas dépasser 25 % du débit inter-annuel moyen du cours d'eau récepteur. En ce sens, l'exploitant met en place un dispositif régulateur afin de respecter la valeur précitée et s'assurer de la maîtrise de tout inconvénient, vis-à-vis des biens et des tiers en aval de son point de rejet.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par trimestre, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface en cas de rejets vers le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés à l'article 10.6 du présent arrêté auquel s'ajoutera un suivi de la conductivité.

10.5 Eaux domestiques

Les eaux usées issues du fonctionnement de l'établissement sont récupérées dans une fosse étanche régulièrement contrôlé et vidangée. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur concernant les dispositifs de traitement autonome, notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

10.6 Caractéristiques des effluents rejetés et périodicité de contrôle

L'ensemble des rejets aqueux, généré par l'établissement, vers le milieu naturel doit respecter les valeurs limites (mesurés selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif, brut, non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

En outre, ces valeurs doivent s'avérer compatibles avec les objectifs affichés ou en devenir de qualité du milieu récepteur.

Un contrôle est réalisé par un organisme agréé dans les douze mois suivant la notification du présent arrêté, puis, à minima, à fréquence annuelle. Il porte sur les paramètres précédemment énoncés et sur la mesure du débit afin d'évaluer le flux polluant. Il est effectué sur une période de fonctionnement représentatif de l'établissement.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition sur site aux services de contrôle et d'inspection.

ARTICLE 11 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE

11.1 Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments, et ce même en période d'inactivité de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires utiles, aussi bien lors de la conception des installations que lors de leur fonctionnement, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations sont aussi complets et efficaces que possible en ce sens des mesures particulières peuvent être engagées consistant notamment :

- à limiter la vitesse de circulation des camions et engins à 30 km/h sur les pistes et 20 km/h sur les aires,
 - à s'assurer de la conformité des véhicules aux normes réglementaires de construction,
 - à assurer un entretien régulier des chemins et voies d'accès qui doivent bénéficier d'un revêtement en matériaux résistants et facilitant leurs entretiens,
 - à s'assurer que les véhicules sortant de l'établissement ne soient pas à l'origine de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. En cas de besoin, des dispositifs de lavage des roues sont mis en place ;
 - à la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche et chaque fois qu'il sera nécessaire. L'inspection des Installations Classées peut demander qu'un dispositif d'arrosage automatique soit installé en cas de plaintes ou de constat d'émissions de poussières,
 - à réaliser les travaux de décapage en dehors des périodes de grand vent,
 - à équiper les installations de traitement et de stockage d'un système de brumisation si nécessaire,
 - à mettre en place des écrans de végétation et maintenir au possible le maximum de surface engazonnée ;
- Ces dispositifs bénéficient d'un entretien régulier donnant lieu à un registre de suivi tenu à disposition de l'Inspection en charge des Installations Classées.

Les installations susceptibles de dégager des poussières peuvent être capotées. Lorsqu'elles le sont, les dispositifs installés permettent de limiter le plus possible les émissions de poussières.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par son installation.

Si elles existent, les émissions canalisées bénéficient avant tout rejet à l'atmosphère d'un traitement visant à limiter les poussières.

S'ils existent, les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptiers, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

11.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

11.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants.

L'inspection en charge des installations Classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

11.4 Émissions diffuses et canalisées

L'exploitant décrit les différentes sources d'émissions de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

A cet effet, les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos. Dans ce cas, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'en échappant doit être dépoussiéré. Les postes de chargement sous silo ou trémie sont équipés, en fonction des produits manipulés, de systèmes de réduction des émissions de poussières.

Les aires de stockage et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes issus de l'extraction, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- brumisation ;
 - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.
- Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
- En cas de stockage de fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) sur le site, ces derniers doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).

11.5 Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières.

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation. A minima, 2 plaquettes de dépôt sont implantées. Cette implantation tient compte des vents dominants. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont

mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. À défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées a minima :

- lors d'une campagne durant les trois mois d'été ;
- une fois en dehors de la période estivale.

En fonction des résultats, la fréquence des campagnes de mesures pourra être réadaptée en accord avec l'Inspection en charge des installations classées.

Sans préjudice de la réglementation du travail, la valeur limite autorisée est de 20 g/m²/mois.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 12 – BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables à l'établissement.

12.1 Règles de construction et d'exploitation

L'exploitation de la carrière et de ses installations annexes est conduite de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

12.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et des installations connexes, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

12.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4 Valeurs limites des émissions

Les niveaux de bruit, émis par la carrière et les installations annexes, à ne pas dépasser en limite

du périmètre autorisé sont les suivants :

Niveau limite de bruit admissible en dB(A)		
Période diurne 07h00 - 22h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22h00 - 07h00 y compris dimanche et jours fériés	
70 dB(A)*		60 dB(A)*

(*) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans le document d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure, aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h 00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22h 00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de publication du présent arrêté ainsi que dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers dont la date de publication s'avère antérieure à la date du présent arrêté.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

12.5 Contrôles

Un contrôle des niveaux d'émissions sonores de l'ensemble de l'établissement doit être effectué dès l'ouverture de la carrière puis, en cas du respect des prescriptions énumérées à l'article 12.4 du présent arrêté, à fréquence annuelle, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection en charge des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux

de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. L'exploitant transmet alors à l'inspection des Installations Classées une analyse des causes ayant pu provoquer ce dépassement ainsi qu'un plan d'action permettant de revenir en deçà des valeurs limites réglementaires. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 – VIBRATIONS

13.1 Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans la dite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

13.2 Surveillance, valeurs limites d'émissions

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauteuses-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidaire sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Valeurs limites des sources continues ou assimilées

Fréquences	4Hz-8Hz	8Hz-30Hz	30Hz-100Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont

la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Valeurs limites des sources impulsives

Fréquences	4Hz-8Hz	8Hz-30Hz	30Hz-100Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
 - les barrages, les ponts ;
 - les châteaux d'eau ;
 - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
 - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,
- pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 14 – DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur

élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 3. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre II, Section 7, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 8. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571*01).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I^{er}, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 15 – TRANSPORTS DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant et sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériel extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation de la carrière sont acheminés par voie routière.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
 - la liste des pistes revêtues ;
 - les dispositions éventuelles prises en matière d'arrosage des pistes ;
- Pour les produits de faible granulométrie, en fonction de leur taux d'humidité, les canions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire ou préalablement aspergés.

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS DE LAVAGE, CRIBLAGE

16.1 Dispositions générales

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les installations de criblage, lavage et éventuellement ensachage, pulvérisation, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de criblage, lavage etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement. L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.
- Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
- L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).

Sont également précisés les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant.

16.2 Prévention des accidents et dispositions de sécurité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
 - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est mise en place à une distance maximale de 400 mètres par rapport aux installations de traitement. Cette dernière doit être accessible et utilisable en toutes circonstances. Elle dispose, a minima, des équipements et des caractéristiques suivants :
- d'une aire de stationnement de 4m x 8m permettant la mise en œuvre d'un engin pompe ;
 - d'une canalisation (ou ligne) d'aspiration de 100 mm de diamètre terminée par un demi raccord de 100 mm protégé par une vanne quart de tour. La prise de raccordement, conformes aux normes en vigueur et permettant de fournir un débit de 60 m³/h, est située à une hauteur de 0,6 m maximum du sol. Elle est protégée de toute éventuelle agression mécanique ;

- d'une protection et d'un balisage durable et efficace permettant d'éviter toute chute de personne ;

La liste et la configuration de l'ensemble des équipements précités pourront être réadaptées avec l'accord préalable des services d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau précités ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Tout aménagement de réserve incendie naturelle ou artificielle sur le périmètre du site, doit préalablement faire l'objet d'une présentation du projet au service prévision du Service départemental d'incendie et de Secours ainsi que d'une réception pour validation au moyen d'un essai de fonctionnement.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des Installations Classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 17 – STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

17.1 Dossier et registres spécifiques à l'activité

En complément et sans préjudice des éléments mentionnés à l'article 8.2 du présent arrêté, l'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportés à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations accidents et incidents faites à l'inspection en charge des installations classées ;
- le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes pulvérulents ;
- la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets ;
- la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre ;
- le plan général des stockages de produits dangereux ;
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation ;
- le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités ;
- le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés ;

17.2 Dispositions de préventions des accidents et des pollutions, unité de stockage

Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.),

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et

mélanges dangereux.

ARTICLE 18 – ACTIVITÉ AGRICOLE SUR LE PÉRIMÈTRE AUTORISÉ DE LA CARRIÈRE

Pour le cas où l'exploitation de la carrière serait coordonnée avec une activité agricole, elle sera réalisée exclusivement dans le respect des conditions énoncées ci après.

La société Ginioux-Flamary reste responsable de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral. Elle est tenue de nommément autoriser les personnes à pénétrer sur la zone « agricole », et leur remettre les documents de sécurité qui auront préalablement été élaborés.

La voie d'accès aux terrains voués à la pratique agricole doit être entièrement indépendante de la voie d'accès à la carrière et à ses installations. L'accès à la voie publique doit être aménagé de manière à ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

La partie de la carrière en cours d'exploitation doit être séparée des terrains voués à l'agriculture par une clôture efficace assurant une indépendance intégrale.

La société Ginioux-Flamary est tenue de mettre en place un panneau signalant les dangers présentés par :

- la carrière à proximité de la zone clôturée,
 - l'activité agricole sur le ou les chemins d'accès aux terrains voués à l'agriculture;
- Elle s'assure que les pratiques agricoles ne sont pas susceptibles de polluer les sols et/ou les eaux par des contrôles périodiques définis en accord avec l'Inspecteur de l'Environnement en charge des Installations Classées. Une liste de paramètres à analyser doit être préalablement proposée à l'Inspection en charge des installations classées sur une base minimale des paramètres suivants : pH, DCO, nitrates, phosphates, conductivité électrique, hydrocarbures totaux. Il appartient à la société Ginioux-Flamary de solliciter auprès de l'agriculteur ou de ses éventuels sous-traitants les justificatifs correspondants.

La périodicité des contrôles est semestrielle. La première vérification de la qualité des eaux d'exhaure, éventuellement rejetées, doit être réalisée dans le délai de 1 mois à compter du début des travaux agricoles.

L'inspection en charge des Installations Classées peut demander à la société Ginioux-Flamary de faire effectuer des contrôles ponctuels ou périodiques supplémentaires. L'ensemble des résultats d'analyse est tenu à la disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans la nappe souterraine ou dans un plan d'eau de la carrière pour les besoins agricoles sont strictement interdits.

ARTICLE 19 – STOCKAGE ET DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 10.2.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le

volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égoûtures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate-forme engins » visée à l'article 3.6.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables. Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (flots en béton, butoir de roue).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Ils seront correctement rangés après chaque utilisation de manière à éviter toute détérioration prématurée.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Dans tous les cas, le ou les poste(s) de distribution de carburant présent(s) sur le site doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 susvisé.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 20 – PREVENTION DES RISQUES

20.1 Dispositions générales

20.1.1 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,

- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation, sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, des différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les dispositifs d'arrêt d'urgence (coup de poing, coupe circuit...),
- les diverses interdictions.

20.1.2 Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récepteur ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

20.1.3 Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement, a minima à fréquence annuelle par un organisme compétent.

Les résultats de ces contrôles et les suites données à ces vérifications doivent être consignés sur un registre à disposition des services de contrôle.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

20.1.4 - Consignes particulières nettoyage

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, passerelles, lieux de circulation en hauteur, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

20.2 Installations annexes

20.2.1 Généralités

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant recensé, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

20.2.2 Règles d'exploitation

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection en charge des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

20.2.3 Installations électriques

Dans les parties de l'installation et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état, contrôlées après leur installation ou leur modification et vérifiées par un organisme agréé à minima une fois par an.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

20.2.4 Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 21 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

21.1 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini aux articles 5.3, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé comme suit:

Période considérée	Montant TTC de la garantie financière (en euros)
De la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	461 762
De 6 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	636 963
De 11 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	623 779
De 16 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	560 120

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 21.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

21.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

21.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau

document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, ou de tout texte s'y substituant, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 21.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 104,1 sur la base 2010 correspondant au mois de juin de l'année 2015.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 16.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009), à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de mai 2009 (616,5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0,2 (loi de finance 2014).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou bien est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 21.6 ci-dessous.

21.4 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

21.5 Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté

préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

21.6 Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée aux articles 21.1 et 22.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.171-9 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 – MODIFICATION

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 23 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 24 – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

24.1 Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le Grenier d'abondance

6, quai Saint Vincent

69283 LYON cedex 01

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

24.2 Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 139 000 m² exploitables, comprennent 4 phases de cinq ans d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 2.3.

24.3 Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour son application, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016-245 du 4 mars 2016 susvisé.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet du département du cantal l'attestation délivrée par l'Institut national de recherches Archéologiques Préventives (INRAP) qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles. Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées.

ARTICLE 25 – CONTRÔLES

L'Inspection en charge des Installations Classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 26 – CADUCITE

En application de l'article R.512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 27 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) non abrogées ainsi que du code du travail qui lui sont applicables dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

ARTICLE 28 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 29 – NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions, en matière de remise en état applicables à cette carrière, définies à l'article 6 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 30 – RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur de l'Environnement.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 31 – SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisé, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 32 – ABROGATION ET MAINTIEN DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°96-744 du 3 mai 1996 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-1413 du 7 octobre 2010 sont maintenues et demeurent en vigueur.

ARTICLE 33 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 34 – PUBLICITE - INFORMATION

1- Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Nieudan, Ayrens, Lacapelle-Viescamp, Laroquebrou, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Gérons, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Victor.

Une autre copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Nieudan et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles la carrière et ses installations annexes sont soumises, sera affiché à la mairie de Nieudan pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée minimale d'un mois.

2-A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

3- Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24 du code de l'environnement, il est informé par le chef de l'établissement de tout arrêté pris à l'issue de ces consultations.

ARTICLE 35 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1. par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'acte lui a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions, dans le voisinage de l'installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 36 - EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à la société GINIOUX-FLAMARY (Puech Nègre, 15 150 Nieudan) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,
- M. le Maire de Nieudan,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Délégué pour le Cantal de l'unité inter-départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie est adressée aux trois dernières personnes venant d'être citées.

AURILLAC, le 7 7 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel PROSPER

TITRE I - MESURES COMMUNES.....	3
ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION.....	3
1-1 Installations autorisées.....	3
1-2 Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
1-3 notion d'établissement.....	5
ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	5
2-1 conformité au dossier.....	5
2-2 Rythme de fonctionnement.....	5
2-3 Implantation.....	5
2-4 Capacité de production et durée.....	6
2-5 Intégration dans le paysage.....	6
2-6 Réglementations applicables.....	6
2-7 Contrôles et analyses.....	7
ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	7
3-1 Information du public.....	7
3-2 Bornages.....	8
3-3 Clôture.....	8
3-4 Accès à la voirie publique.....	8
3.5 Gestion des eaux de ruissellement.....	8
3-6 Surveillance particulière.....	8
3-7 Aménagements spéciaux.....	9
3-8 Maintien de la déviation du chemin rural dit « chemin de Peyrelevade à Ayrens ».....	9
ARTICLE 4 – DECLARATION D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	9
5-1 Principe d'exploitation.....	9
5-2 Plan de gestion des déchets inertes des industries extractives.....	10
5-3 Technique de décapage.....	10
5-4 Méthode d'exploitation de la zone d'extraction.....	10
5-5 Phasage prévisionnel.....	11
5-6 Aménagement – entretien.....	11
5-7 Mesures particulières.....	11
ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT.....	12
6-1 Objectifs.....	12
6-2 Principe.....	12
6-3 Fin d'exploitation.....	12
6-4 Notification de la remise en état.....	13
6-5 Remblayage.....	13
6-6 Conditions de remise en état.....	13
ARTICLE 7 - SECURITE DU PUBLIC.....	14
7-1 – Clôtures et Accès.....	14
7-2 – Eloignement des excavations.....	14
ARTICLE 8 – PLAN ET DOCUMENTS D'EXPLOITATION.....	14
8-1 - Plan d'exploitation.....	14
8-2 – Documents de suivi d'exploitation.....	15
 TITRE II – PREVENTION DES POLLUTIONS	
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES.....	16
ARTICLE 10 – POLLUTION DES EAUX.....	16
10-1 – Prélèvement d'eau dans le milieu naturel.....	16

10-2 – Prévention des pollutions accidentelles.....	17
10-3 - Eau de procédé.....	18
10-4 – Eaux de ruissellement.....	18
10-5 – Eaux domestiques.....	19
10-6 – Caractéristiques des effluents rejetés et périodicité de contrôle.....	19
ARTICLE 11 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	19
11-1 – Dispositions générales.....	20
11-2 – Pollutions accidentelles.....	21
11-3 – Odeurs.....	21
11-4 – Emissions diffuses et canalisées.....	21
11-5 - Surveillance des retombées de poussières.....	21
ARTICLE 12 – BRUIT	22
12-1 Règles de construction et d'exploitation.....	22
12-2 Véhicules et engins.....	22
12-3 Appareils de communication.....	22
12-4 Valeurs limites des émissions.....	22
12-5 Contrôles.....	23
ARTICLE 13 - VIBRATIONS.....	24
13-1 Réponse vibrotoire.....	24
13-2 Surveillance, valeurs limites d'émissions.....	24
ARTICLE 14 – DECHETS.....	25
TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.....	27
ARTICLE 15- TRANSPORTS DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	27
ARTICLE 16 – INSTALLATIONS DE LAVAGE, CRIBLAGE	27
16-1 Dispositions générales.....	27
16-2 Prévention des accidents et dispositions de sécurité.....	28
ARTICLE 17 – STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX.....	29
17-1 Dossier et registres spécifiques à l'activité.....	29
17-2 Dispositions de préventions des accidents et des pollutions, unité de stockage.....	29
ARTICLE 18 – ACTIVITE AGRICOLE SUR LE PERIMETRE AUTORISE DE LA CARRIERE.....	30
ARTICLE 19 – STOCKAGE ET DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES.....	30
TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.....	31
ARTICLE 20 - "PREVENTION DES RISQUES.....	31
20-1 Dispositions générales.....	31
20-2 Installations annexes.....	33
ARTICLE 21 - CONSTITUTION GARANTIE FINANCIERE.....	34
21-1 - Montant des garanties financières.....	35
21-2 – Augmentation des garanties financières.....	35
21-3 – Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	35
21-4 – Appel des garanties financières.....	36
21-5 - Levée des garanties financières.....	36
21-6 - Sanctions administratives et pénales.....	37
TITREIV - DISPOSITIONS GENERALES.....	37
ARTICLE 22 – MODIFICATION.....	37
ARTICLE 23– CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	37
ARTICLE 24 - ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	37
ARTICLE 25 – CONTROLES.....	38
ARTICLE 26 – CADUCITÉ.....	38
ARTICLE 27 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	39
ARTICLE 28 – INCIDENT – ACCIDENT.....	39
ARTICLE 29 – NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	39
ARTICLE 30 – RECOLEMENT.....	40

ARTICLE 31 – SANCTIONS.....	40
ARTICLE 32 – ABROGATION ET MAINTIEN DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES.....	40
ARTICLE 33 – DROITS DES TIERS.....	40
ARTICLE 34 – PUBLICITE – INFORMATION.....	40
ARTICLE 35 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	40
ARTICLE 36– DIFFUSION- COPIE ET EXECUTION.....	41

ANNEXES.....

Annexe I.....	Plan de situation au 1/25000
Annexe II.....	Plan cadastral au 1/6000
Annexe III.....	Plans de phasage au 1/2500
Annexe IV.....	Plan de remise en état finale
Annexe V.....	Schéma de principe d'exploitation
Annexe VI.....	Zone de défens pour la protection du « Petit Gravelot »
Annexe VII.....	Zones de délaissé pour la protection des corridors écologiques